



—
Réf: FGS/RBR

Directive n° 1.3. du Procureur général du 22 décembre 2010, relative à l'avocat de la 1ère heure

(état au 01.01.2026)

Vu les art. 158 al. 1 litt. C et 159 CPP et 144 LJ,

1. Principe

Le prévenu¹ peut choisir l'avocat qu'il souhaite pour l'assister. Il doit toutefois fournir à l'agent de police les coordonnées de son avocat privé, sans quoi un avocat de permanence lui sera désigné, selon la procédure décrite ci-dessous.

2. Appel à l'avocat

Le CEA dispose d'une liste de permanence préparée par l'Ordre des Avocats fribourgeois, ainsi qu'une liste d'avocats de réserve par langue de la procédure.

L'appel à l'avocat de la première heure s'effectuera selon le processus suivant :

- l'agent de police qui procède à l'audition appelle le CEA de la police cantonale
- le CEA appelle l'un des avocats figurant sur la liste de permanence selon le calendrier, en tenant compte de la langue de la procédure
- le CEA met en contact l'agent de police qui procède à l'audition avec l'avocat de la première heure
- En cas d'action planifiée, la police a recours en priorité aux avocats de la liste de réserve, préavisés suffisamment à l'avance. Dans ces cas, l'agent n'est pas tenu de fournir le nom du prévenu ni les détails sur l'affaire à venir.

¹ Les termes masculins de la présente directive désignent indistinctement les deux genres.

Le délai d'intervention, à partir de l'avis à l'avocat de permanence, est raisonnablement fixé à 1 heure pour un déplacement de l'avocat aux postes de Fribourg (place Notre-Dame et route des Arsenaux), de Granges-Paccot, de Domdidier et de Vaulruz. En cas de retard, l'avocat prévient de celui-ci dans les meilleurs délais en appelant le CEA.

Les seuls cas admissibles de refus d'intervenir, pour un avocat de permanence, sont ceux de conflits d'intérêts ou d'infraction commise au préjudice d'un proche. Les refus sans motifs seront mentionnés par le CEA dans le journal de police ou rapportés de manière appropriée. Le Procureur général en informera le Bâtonnier.

Lorsque plusieurs prévenus sont interpellés, un avocat ne pourra défendre les intérêts que d'un seul prévenu.

Lorsque le Ministère public ou le Juge des mineurs doit faire appel à un avocat de la première heure (auditions d'extradition, ou après une audition de police sans avocat notamment), il passe par le CEA pour le contacter. Si un avocat de la première heure est intervenu devant la police, ce même avocat peut être appelé directement par l'autorité judiciaire.

3. Information à fournir à l'avocat

En ce qui concerne l'information à fournir à l'avocat, l'agent qui procède à l'audition et qui est en contact avec l'avocat de permanence lui fournira, lors de l'entretien téléphonique, les informations suivantes :

- l'identité du prévenu et des éventuels co-prévenus
- l'identité de la ou des victimes
- l'infraction en cause
- le lieu de l'audition

Ces informations sont confidentielles pour l'avocat et uniquement destinées à lui permettre de décider s'il peut accepter ou non le mandat. Aucune autre information concernant la procédure en cours n'est transmise à l'avocat, et ce dernier n'a pas accès au dossier à ce stade de la procédure. L'accès au dossier est de la seule compétence du Ministère public.

4. Identification de l'avocat

L'avocat présentera sa carte professionnelle FSA (Fédération suisse des avocats) ou une pièce d'identité. Il en va de même pour les avocats stagiaires qui accompagnent l'avocat. Si l'avocat stagiaire intervient seul, il présentera une attestation de son maître de stage.

Un seul avocat stagiaire peut accompagner son maître de stage. Le rôle de

l'avocat stagiaire durant l'audition est purement passif.

5. Entretien entre l'avocat et le prévenu avant l'audition

Avant le début de l'audition, l'avocat pourra s'entretenir avec le prévenu, durant 15 à 30 minutes, dans un local distinct. Toutefois, l'entretien entre le défenseur et le mandant ne peut avoir lieu qu'en cas d'arrestation provisoire (art 159 al. 2 CPP) ou d'exécution d'un mandat d'amener. En cas d'audition suite à un mandat de comparution, il n'y a aucun droit à s'entretenir dans les locaux de la police préalablement à l'audition.

6. Audition

L'agent de police dirige l'audition.

Lors de l'audition, la personne entendue répond directement à l'agent. L'avocat est placé de manière à ne pas suggérer les réponses à son mandant et à ne pas gêner la sécurité des participants à l'audition.

L'avocat n'intervient en principe pas durant l'audition. Il peut toutefois exiger que certains éléments soient aussitôt mentionnés au procès-verbal et demander à l'agent de lui lire les déclarations protocolées des personnes interrogées.

Le déroulement de l'audition s'effectue comme suit :

- l'agent de police auditionne le prévenu sur les faits reprochés et la situation personnelle.
- Il dicte à voix haute les déclarations protocolées.
- Si l'audition porte sur plusieurs complexes de faits distincts, l'avocat est en principe invité à faire poser ses questions, via l'agent, après chacun d'eux.
- L'agent n'est pas tenu de répondre à l'avocat s'il l'interpelle sur la procédure ou la tactique d'audition.
- L'agent de police pourra octroyer une suspension de l'audition afin de permettre un entretien entre le prévenu et son avocat.
- Dans la mesure où l'avocat ne respecte pas les directives de l'audition, l'agent de police pourra, après avertissement, mettre fin à celle-ci.
- Au terme de l'audition, le prévenu relira le PV avec son avocat.
- Si une correction ou une remarque est demandée, elle sera protocolée à la fin du PV. En cas de refus, l'agent indiquera les motifs.

Sous réserve d'une audition déléguée par le Ministère public, l'avocat ne peut assister qu'à l'audition de son client prévenu, et non pas à l'audition d'autres personnes (co-prévenus, personnes appelées à donner des renseignements).

7. Sécurité

L'avocat se conformera aux directives de sécurité exigées par la police.

L'agent de police décide, selon les circonstances, du port des menottes par le prévenu et, en règle générale, les ôtera à la demande de l'avocat.

Les locaux d'entretien entre le prévenu et son avocat seront munis d'un bouton d'alarme et d'un interphone.

Lors de l'entretien entre l'avocat et son mandant, aucun moyen de communication avec l'extérieur n'est autorisé.

S'il existe un risque de collusion, la police est autorisée à interdire à l'avocat l'utilisation d'un support permettant de communiquer avec l'extérieur. En cas de litige, le procureur en charge du dossier ou le procureur de permanence est contacté par l'agent pour décision.

8. Incidents d'audience

Par analogie à l'art. 63 CPP (police d'audience), l'agent de police veille à la sécurité, à la sérénité et au bon déroulement de l'audition.

Les excès éventuels de l'avocat (p.ex. interruptions multiples de l'audition, tentative de prise d'ascendant sur l'audition, remarques agressives) seront consignés dans le procès-verbal d'audition.

En cas d'excès répétés, l'agent de police pourra exclure l'avocat de la salle d'audition. Dans ce cas, il sera mis fin à l'audition. En cas d'urgence de procéder (arrestation ou indisponibilité ultérieure durable de la personne entendue), le procureur en charge du dossier ou, à défaut, le procureur de permanence est avisé et peut demander qu'un autre avocat soit appelé pour la suite de l'audition.

9. Procès-verbal

L'avocat ne signe pas le procès-verbal d'audition.

Il y sera mentionné de qui émanent les questions posées au prévenu.

Le procès-verbal d'audition n'est pas remis à l'avocat.

A la demande de l'avocat, notamment pour les besoins d'une procédure civile parallèle, l'agent transmet le procès-verbal signé par scan au Ministère public. Il appartient ensuite à l'avocat de demander au Ministère public de lui fournir le document. Il est procédé selon l'art. 101 CPP.

10. Attestation pour l'avocat de la 1^{ère} heure

L'agent de police établit une attestation qui mentionne les informations relatives à l'identité du mandant ainsi qu'à la durée de la séance (heures d'arrivée et de départ de l'avocat) et qu'il communique par mail au Service de la justice, avec copie adressée également par courriel à l'avocat.

11. Interprète

S'il le souhaite, l'avocat a le droit, pour s'entretenir avec son client, d'avoir recours à un autre interprète que celui que la police a convoqué pour l'audition. Il lui appartient toutefois de trouver lui-même un interprète à cet effet. Aucun délai supplémentaire n'est accordé.

L'identité de l'interprète privé est consignée dans un registre et la police est autorisée à effectuer un contrôle rapide de personne, afin de s'assurer qu'aucun risque de collusion n'existe.

12. Contrôles et contentieux

Les cas de non-respect de la présente directive par les avocats peuvent être signalés au Procureur général.

Les cas de non-respect de la présente directive par les agents de police peuvent être signalés au Commandant de la police cantonale.

13. La présente Directive est publiée et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Elle s'applique par analogie au Tribunal des mineurs.

Fribourg, le 1^{er} janvier 2026

Raphaël BOURQUIN
Procureur général